

**N° 6154<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,**

- transposant les dispositions spécifiques relatives à l'infirmier responsable de soins généraux ainsi que celles relatives à la sage-femme et à l'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé;**
- modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(8.7.2010)

Par dépêche du 30 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Au texte du projet de loi étaient joints l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins généraux, de sage-femme et d'architecte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Suite à la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à propos de la non-conformité de la législation luxembourgeoise relative aux exigences minimales en matière de formation

des infirmiers responsables de soins généraux avec la directive modifiée 2005/36/CE précitée, le projet de loi sous examen vise notamment l'adaptation de cette formation.

Depuis la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé, cette formation est organisée par le Lycée technique pour professions de santé sous la tutelle du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle dans le régime de l'enseignement secondaire technique. Cette formation d'une durée de trois ans comporte 1.688 heures de théorie (langues incluses) et 1.772 heures d'enseignement clinique, donc au total 3.460 heures enseignées au rythme de 32 heures par semaine en dehors des vacances scolaires. Elle est sanctionnée par l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et du diplôme de fin d'études secondaires techniques (bac technique) en fin de 14e.

La Commission européenne considère que cette formation ne répond pas aux dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE. Elle estime que l'exigence inscrite à l'endroit de l'article 31, paragraphe 2 de la directive de trois années d'études ou 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique d'une formation n'est pas à interpréter de façon alternative; pour la Commission européenne, le législateur communautaire a assorti le nombre minimal d'années d'un critère supplémentaire relatif à un nombre minimal d'heures du programme d'études, afin de préciser que les deux options sont utilisées de manière équivalente pour garantir une formation harmonisée de qualité.

Le 9 octobre 2009, la Commission européenne a ainsi émis un avis motivé à l'encontre du Luxembourg faisant suite à la mise en demeure du 5 mai 2008 et à la mise en demeure complémentaire du 2 février 2009.

Les auteurs du projet de loi sous avis tiennent compte de ces observations et entendent réorganiser la formation de l'infirmier d'après les principes suivants:

- La formation sera organisée sur quatre années et sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS), mention „infirmier responsable de soins généraux“.
- Elle respectera les dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE, notamment en ce qui concerne le volume horaire des 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers (1.534 heures) et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation (2.300 heures). Les branches enseignées dans le cadre de ces 4.600 heures correspondront aux matières reprises à l'annexe V.2 de la directive.
- Les deux premières années (12e et 13e) sont organisées sous l'égide du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.
- Les deux dernières années sont organisées sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur dans un cycle d'études sanctionné par un brevet de technicien supérieur selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, – fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur; – modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; – fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg; – abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Les auteurs du projet de loi introduisent un nouveau diplôme d'enseignement postsecondaire à l'adresse des infirmiers spécialisés qui verront leur formation sanctionnée par la délivrance d'un deuxième BTS supplémentaire appelé pour l'occasion „brevet de technicien supérieur spécialisé“, dans la mesure où l'accès à leur formation requiert l'obtention préalable d'un BTS mention „infirmier responsable de soins généraux“. La formation de sage-femme aboutira à la délivrance d'un „brevet de technicien supérieur, mention sage-femme“.

La durée de la formation de sage-femme passera de deux à trois ans. L'accès à cette formation ne sera cependant plus subordonné à la possession d'un titre d'infirmier responsable de soins généraux, mais à la possession d'un diplôme donnant accès à un enseignement supérieur. La formation de ces infirmiers spécialisés sera donc découplée de celle d'infirmier. Tel ne sera pas le cas pour les formations d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique et d'assistant technique médical qui sont des professions réglementées au Luxembourg mais pas au niveau communautaire. Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de prévoir également pour ces formations spécialisées un cursus autonome, indépendant du BTS d'infirmier avec lequel ils pourraient partager

un tronc commun, sans que l'acquisition de ces formations entraîne pour l'infirmier spécialisé un rallongement de la durée totale d'études.

La formation d'infirmier ainsi modifiée restera donc en dehors du processus de Bologne promouvant la convergence internationale de formations d'enseignement postsecondaire et ne pourra notamment pas se décliner en crédits ECTS. Il en sera de même pour les formations complémentaires d'infirmiers qui se grefferont sur cette formation de base.

Le modèle de formation proposé est un modèle hybride placé sous l'autorité de deux ministères. La formation qui, du moins en théorie, pourrait correspondre à un cursus de bachelier est celle de sage-femme, qui se distinguera donc ainsi des autres voies de formation luxembourgeoises pour infirmiers, qu'elles soient de base ou complémentaires.

On peut également s'interroger sur la finalité et la valeur dans le monde de la santé du bac technique délivré après deux années d'études d'infirmier. Ce diplôme sanctionnera une demi-formation sans utilité directe hormis qu'elle sera la porte d'entrée pour accéder à une formation de sage-femme au Luxembourg.

Pour des raisons de sécurité juridique, le Conseil d'Etat recommande de ne pas remplacer pour la profession réglementée d'infirmier la dénomination actuelle d'„infirmier“ par celle d'„infirmier responsable de soins généraux“ par le projet de loi sous avis. En effet, la dénomination d'infirmier est communément utilisée dans de nombreux textes normatifs pour cette profession dont la formation ne sera que légèrement adaptée sans que ses attributions aient changés.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'en France, le volume horaire de 4.600 heures peut bien être dispensé pendant trois années, à raison de 6 semestres à 20 semaines de 35 heures, auxquelles se rajoutent 900 heures de travail personnel complémentaire réparties sur les trois ans, ce qui correspond donc à un total de 5.100 heures. En Belgique, un équivalent de 180 ECTS est également réparti sur 3 ans, à l'instar du modèle retenu par les auteurs pour la formation de sage-femme.

Finally, le projet de loi transpose certaines dispositions de la directive modifiée 2005/36/CE spécifiques à la profession réglementée de l'architecte.

Déférant au désir du Gouvernement de voir la nouvelle loi appliquée à partir de la rentrée scolaire 2010/2011, le Conseil d'Etat n'entend pas retarder la procédure législative en soumettant le projet à l'examen exhaustif qu'il mériterait. Il regrette que les auteurs du projet de loi n'ont pas procédé à une refonte complète de la loi du 11 janvier 1995 en y intégrant les dispositions sur l'organisation de la formation et sur la reconnaissance des titres des professions d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme et en veillant à assurer une cohérence dans la collaboration entre le lycée technique et les différents ministères concernés.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

L'article 8 du projet de loi modifie la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et l'article 9 du même projet modifie la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Dans la mesure où les auteurs du présent projet entendent suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'article 8, il y aura lieu de supprimer à l'endroit de l'intitulé la référence à la loi prémentionnée de 1990. Pour ce qui est de la loi de 1992, cette modification n'est pas mentionnée dans l'intitulé du projet de loi. Si les auteurs suivent le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer également l'article 9, il n'y aura pas lieu d'adapter l'intitulé sur ce point.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites ci-avant et insiste pour que le terme d'„infirmier responsable de soins généraux“ soit remplacé par celui d'„infirmier“ dans l'intitulé et le dispositif.

Il propose de donner à l'intitulé le libellé suivant:

*„Projet de loi portant organisation de la formation d'infirmier et de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées,*

*– transposant les dispositions spécifiques aux professions réglementées d'infirmier responsable de soins, de sage-femme et d'architecte de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen*

*et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;*

- *modifiant la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé;*
- *modifiant la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur*

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le premier chapitre prendra l'intitulé suivant:  
*„Chapitre 1er. Formation de l'infirmier et de la sage-femme“*

#### *Article 1er*

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de définir le terme d'étudiant ni de profession réglementée et de faire figurer dans cet article la définition du terme „stage“ qui n'est plus repris par la suite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il n'appartient pas au législateur national de donner une définition particulière de la notion d'Etat membre de l'Union européenne. Si les auteurs du présent projet comptent étendre le bénéfice des présentes mesures aux ressortissants d'autres Etats, le Conseil d'Etat propose d'inclure une disposition afférente au projet de loi qui définit le champ d'application des présentes mesures. La définition du terme „demandeur“ est également à omettre, alors que le champ d'application de la loi définit les ressortissants qui peuvent demander la reconnaissance de leur titre d'infirmier ou de sage-femme.

#### *Article 2*

Le terme „formation de l'infirmier responsable de soins généraux“ est à remplacer par celui de „formation d'infirmier responsable de soins généraux“ (ci-après „l'infirmier“), celui de „formation de la sage-femme“ par celui de „formation de sage-femme“.

#### *Article 3*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, le premier paragraphe prend la teneur suivante:

„(1) La formation d'infirmier est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur, mention „infirmier“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois d'infirmier.“

Le Conseil d'Etat propose, en vue d'une transposition complète de la directive, de donner au paragraphe 2 le libellé suivant:

„(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur quatre ans qui comporte au moins 4.600 heures d'enseignement théorique et clinique, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

L'enseignement théorique se définit comme étant le volet du programme de formation d'infirmier par lequel l'étudiant acquiert les connaissances, la compréhension et les compétences professionnelles nécessaires pour organiser, dispenser et évaluer les soins globaux de santé. L'enseignement clinique se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel l'étudiant apprend, au sein d'une équipe, en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances et compétences acquises. L'étudiant apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des soins généraux, y compris une connaissance suffisante de l'organisme, des fonctions physiologiques et du comportement des personnes en bonne santé et des personnes malades, ainsi que des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain;

- b) connaissance adéquate de la nature et de l'éthique de la profession et des principes généraux concernant la santé et les soins;
- c) expérience clinique adéquate; celle-ci est acquise sous le contrôle d'un personnel infirmier qualifié, et dans des lieux où l'importance du personnel qualifié et l'équipement sont appropriés aux soins infirmiers à dispenser au malade;
- d) capacité de participer à la formation pratique du personnel sanitaire et expérience de la collaboration avec ce personnel;
- e) expérience de la collaboration avec d'autres professionnels du secteur sanitaire.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal."

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le premier paragraphe comme suit:

„(1) La formation de la sage-femme est sanctionnée par un brevet de technicien supérieur spécialisé, mention „sage-femme“. Ce diplôme remplace le diplôme d'Etat luxembourgeois de sage-femme.“

Afin d'assurer une transposition complète de l'article 31 de la directive 2005/36/CE, le deuxième paragraphe est à formuler comme suit:

„(2) L'obtention du brevet de technicien supérieur spécialisé visé au paragraphe précédent sanctionne une formation à temps plein organisée sur trois ans d'enseignement théorique et clinique.

La formation donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes:

- a) connaissance adéquate des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme, notamment de l'obstétrique et de la gynécologie;
- b) connaissance adéquate de la déontologie et de la législation professionnelle;
- c) connaissance approfondie des fonctions biologiques, de l'anatomie et de la physiologie dans le domaine de l'obstétrique et du nouveau-né, ainsi qu'une connaissance des relations existant entre l'état de santé et l'environnement physique et social de l'être humain, et de son comportement;
- d) expérience clinique adéquate sous le contrôle d'un personnel qualifié en obstétrique et dans des établissements agréés;
- e) compréhension adéquate de la formation du personnel de santé et expérience de la collaboration avec le personnel, la durée de l'enseignement théorique représentant au moins un tiers et celle de l'enseignement clinique au moins la moitié de la durée minimale de formation.

Le programme d'études et les grilles horaires sont fixés par règlement grand-ducal."

Le paragraphe 3 prend selon le Conseil d'Etat la teneur suivante:

„(3) L'accès à la formation est régi par les dispositions du Chapitre 3.– Admission aux études de la loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, à l'exception des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.“

Le paragraphe 4 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Chapitre 2

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, ce chapitre prendra le libellé suivant:

„Chapitre 2. Dispositions relatives à la reconnaissance des titres de formation d'infirmier et de sage-femme“

#### Articles 5 et 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Afin d'assurer une transposition complète de la directive, le Conseil d'Etat propose de réunir les dispositions sur la reconnaissance des titres et les droits acquis dans un article 5 libellé comme suit:

„**Art. 5.** (1) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur, mention infirmier, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation d'infir-

mier responsable de soins généraux délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.2.2 de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après „la directive“) et répondant aux critères de formation y prévus.

(2) Est assimilé au détenteur du brevet de technicien supérieur spécialisé, mention sage-femme, avec les mêmes effets juridiques, le demandeur qui est détenteur d'un titre de formation de sage-femme délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne et visé à l'annexe V, point 5.5.2 de la directive et répondant aux critères de formation y prévus.

(3) Les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux et de sage-femme détenus par les ressortissants des Etats membres qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation requises par la directive sont reconnus comme preuve suffisante lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe V, points 5.2.2 et 5.5.2 de la directive, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Cette disposition s'applique par analogie aux dispositions visées à l'article 23, paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la directive relatifs à la reconnaissance des titres de formation antérieurs délivrés par l'ancienne République démocratique allemande, l'ancienne Tchécoslovaquie, la République tchèque, la Slovaquie, l'ancienne Union Soviétique, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, l'ancienne Yougoslavie et la Slovénie.

(4) En ce qui concerne les titres polonais de formation d'infirmier responsable de soins généraux ou de sage-femme, seules les dispositions suivantes en matière de droits acquis s'appliquent:

Sont reconnus les titres de formation d'infirmier et de sage-femme, délivrés en Pologne aux infirmiers et sages-femmes ayant achevé leur formation avant le 1er mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, sanctionnés par une „licence“ obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (*Journal officiel de la République polonaise* du 30 avril 2004, No 92, pos. 885), et dans le règlement du ministère de la Santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'établissements d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (*Journal officiel de la République polonaise* du 13 mai 2004, No 110, pos. 1170).

(5) En ce qui concerne les titres roumains d'infirmier responsable de soins généraux, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres d'infirmier responsable de soins généraux ont été délivrés par la Roumanie ou dont la formation a commencé dans cet Etat avant la date de son adhésion à l'Union européenne, et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît les titres d'infirmier responsable de soins généraux (*Certificate de competente profesionale de asistent medical generalist*) sanctionnant des études supérieures, délivrés par une *scoala post-liceala* s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités d'infirmier responsable de soins généraux pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.

Les activités mentionnées doivent avoir compris la pleine responsabilité de la programmation, de l'organisation et de l'administration des soins infirmiers du patient.

(6) En ce qui concerne les titres roumains de sage-femme, seules les dispositions ci-après en matière de droits acquis s'appliquent:

Pour les ressortissants des Etats membres dont les titres de sage-femme (*asistent medical obstretica-ginecologie*) ont été délivrés par la Roumanie avant la date d'adhésion et qui ne

répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues au présent article, le Grand-Duché de Luxembourg reconnaît aux fins d'exercice de l'activité de sage-femme lesdits titres s'ils sont accompagnés d'un certificat déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Roumanie les activités de sage-femme pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept ans précédant la date de délivrance du certificat.“

*Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 1er traite de la reconnaissance de titres de formation et se réfère à une annexe concernant les titres de formation répondant aux exigences de l'article 46 de la directive, alors que le paragraphe 2 concerne certains droits acquis spécifiques tels que décrits au paragraphe 2 de l'article 49 de la directive, sans mentionner les droits acquis en rapport avec les titres de formation repris à l'annexe VI. Il conseille donc aux auteurs de reconsidérer cet article.

*Article 8*

Par le biais de cet article, les auteurs du projet de loi entendent garantir une sécurité juridique quant à l'unicité de la formation de l'infirmier, organisée dans un institut de formation sous l'égide de deux ministères responsables de deux niveaux d'enseignement. L'article à modifier traite cependant uniquement du cycle supérieur de l'enseignement technique. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue prévoit que chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette disposition en termes de sécurité juridique et propose dès lors de la supprimer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'intitulé tendant à le modifier sur ce point.

*Article 9*

Par le biais de cet article, les auteurs comptent modifier une disposition introduite par le projet de loi No 6062 voté par la Chambre des députés le 1er juillet 2010.

La modification est motivée par la suppression d'une commission prévue au paragraphe 6 de l'article 10 du projet de loi sous avis. Cette commission donne son avis au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions quant à la reconnaissance de diplômes obtenus à l'étranger et serait donc également appelée à donner son avis lors de la vérification de qualifications de prestataires étrangers lors de leur première prestation de service au Luxembourg. Le Conseil d'Etat propose de maintenir cette commission consultative. L'article 9 est dès lors à supprimer.

*Article 10 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article tiendra compte des nouvelles compétences du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions dans la formation de certaines professions de santé. L'intitulé de la loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé est à modifier en conséquence. L'intitulé abrégé utilisé à l'endroit du paragraphe 6 pour le projet de loi sous avis devra faire l'objet d'une disposition spécifique comme proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 (9 selon le Conseil d'Etat). Le Conseil d'Etat propose de maintenir la commission prévue à l'article 12 de la loi du 11 janvier 1995 et de donner au paragraphe 6 le libellé suivant:

„(6) L'alinéa premier du paragraphe 1er de l'article 12 prend la teneur suivante:

„Une commission composée paritairement de représentants du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Santé ainsi que d'au moins un représentant du Conseil supérieur peut procéder, à la demande du ministre de la Santé, à une vérification des qualifications professionnelles de prestataires de service au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.“

Le paragraphe 2 est remplacé par un nouveau paragraphe 2 qui aura le libellé suivant:

„(2) La reconnaissance des diplômes se fait selon les dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a) du régime général des titres de formation et des qualifications professionnelles, b) de la prestation temporaire de service ainsi que des dispositions de la loi du *jj mm aaaa* portant organisation de la formation

à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“

Le paragraphe 3 est abrogé.“

*Article 11 (8 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 12 (9 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cet article, comme il prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux dans un domaine réservé à la loi par l'article 11(5) de la Constitution, contrairement à l'article 32(3) de la Constitution.

Le Conseil d'Etat propose de le remplacer par un nouvel article 9 qui prendra le libellé suivant:

„**Art. 9.** La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du *jj mm aaaa* portant organisation de la formation à la profession réglementée de l'infirmier responsable de soins généraux et à la formation de sage-femme et portant reconnaissance des titres de certaines professions réglementées.“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 juillet 2010.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER